



## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

**Numéro d'activité : 11 78 81888 78**

**- 2019 -**

### Entre les soussignés :

**La fédération HANDIVOIX**, dont le siège social est : Centre Argos – 17 avenue de Villepreux – 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS. 78340 Les Clayes sous bois,

**Et**

### L'institution :

Représentée par :

en sa qualité de

Concernant le stagiaire :

, en application des dispositions du Livre III de la partie VI du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

**Article 1 :** La fédération HANDIVOIX organise l'action de formation suivante :

#### **Formation à la direction d'une chorale de personnes en situation de handicap.**

Action de formation théorique et pratique en coopération avec la chorale « Les Korrigs' Enchanteurs ».

**Objectifs : Acquérir les éléments de compréhension des enjeux en présence et les savoirs faire pour conduire le groupe vers une capacité de production.**

#### **Article 2 : Modalités pratiques :**

Les sessions se déroulent dans les locaux du Centre médico-social St Martin situé à Etrépagne et Vernon (Eure).

Session 1 : du 5 – 6 – 7 mars 2019

Session 2 : du 4 – 5 – 6 juin 2019

Horaire journalier de 9h à 12h, puis de 13h30 à 17h30.

Le repas du midi est pris en commun par les stagiaires et fait partie de la prestation.

L'hébergement est à la charge des stagiaires.

#### **Article 3 : Coût total:**

780 € (non assujetti à la TVA).

#### **Article 4 : Conditions d'inscription :**

Être adhérent à la fédération HANDIVOIX, le coût de l'adhésion annuelle étant de 70€.

Adresser à HANDIVOIX la présente convention accompagnée du règlement d'un acompte de 260€.

Le solde est à régler à réception de la facture émise en fin de stage.

#### **Article 5 : Inexécution totale ou partielle de la convention.**

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du code du travail.).

#### **Article 6 : Clause de dédit (clause facultative à compléter éventuellement).**

Les sommes correspondant à la clause de dédit formation ne peuvent, ni être imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle, ni être prises en charge par un organisme collecteur paritaire agréé.

#### **Article 7 : Différents éventuels.**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, aux Clayes-sous-bois, le

2019.

Signatures :

**Pour l'organisme de formation**

**Pour l'Institution**

(Nom et qualité du signataire)